



Cofinancé par
l'Union européenne



ARRÊTÉ n°2026_B_31357

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales », déclinée de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ; - Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Le règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions ;
- Le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- L'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01 ;
- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- La délibération 22AP78 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 et son accusé de réception du 20 décembre 2022 ;
- La délibération 24AP73 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national signée le 16 décembre 2022 ;
- L'arrêté n° 2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicable aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National 2023-2027 en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- La consultation du 21 mars 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection ;
- La consultation du 18 novembre 2025 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection ;
- La consultation du 31 mars 2026 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection ;

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention

L'accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales vise à encourager l'investissement dans des matériels et équipements permettant une gestion efficiente des ressources indispensables à l'agriculture (eau, sol, air), avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques.

Article 2 : Objectif de l'arrêté

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de l'intervention régionalisée « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » déclinée de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National.

Il y sera précisé la nature de l'intervention, les conditions d'éligibilités, la méthode de calcul du montant des aides ainsi que les critères de sélection des dossiers.

Article 3 : Description du type d'intervention

A) Bénéficiaires de l'aide

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, les bénéficiaires doivent appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne physique ou qu'en tant que personne morale à l'exception des indivisions qui sont inéligibles.

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que

la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;

- Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :
 - Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...) ;
 - Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole ;

Les bénéficiaires doivent contribuer de façon directe ou indirecte **aux productions végétales de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE).**

En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :

Le siège de l'entreprise du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'entreprise avec plusieurs établissements, c'est l'adresse du siège social de l'entreprise qui sera considérée.

Toutefois, l'autorité de gestion régionalisée du PSN de Bourgogne- Franche-Comté pourra, après analyse, statuer sur l'éligibilité des projets dont le siège d'exploitation est situé hors de ce territoire mais dont les investissements sont réalisés sur le territoire régional. Cette exception ne concerne pas les investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs ainsi que les équipements mobiles ou des investissements immatériels liés à un investissement ne portant pas sur un bien immobilier.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite en cas d'atteinte de l'âge prévu au paragraphe 1 de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Dans le cas où le projet est soumis à un régime d'aide, le porteur de projet ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

Le bénéficiaire doit n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les porteurs de projet soumis à la commande publique devront respecter le code des marchés publics.

B) Conditions d'admissibilité liées aux projets de l'intervention « 73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales »

- **Les porteurs de projets sont limités à deux aides notifiées au cours de la programmation 2023-2027 sur cette intervention.** Seront pris en compte les deux premiers dossiers notifiés. Les projets liés à la gestion économe de l'eau sur l'exploitation ne sont pas comptabilisés dans cette limite.
Il n'est possible de déposer qu'une seule demande d'aide par appel à projets.

- Les projets doivent répondre à l'exigence européenne de la fonctionnalité. Pour être qualifié de fonctionnel, un projet doit présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant à **un objectif dans une période déterminée**.
- En cas d'investissements concernant les bâtiments agricoles non soumis à l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux, le porteur de projet non-propriétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur.
- Tous les travaux de construction ou de rénovation de bâtiments sont soumis aux respects des réglementations nationales en vigueur. Tous les documents nécessaires à justifier du respect de ces réglementations sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide.
- Pour les groupements d'agriculteurs, l'investissement doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.
- **La culture de produits agricoles en aquaponie est inéligible sur cette intervention.**
- **Conditions d'éligibilités liées aux « projets stratégiques » :**

Un projet d'investissement dit « stratégique » doit être le fruit d'une décision éclairée et mûrement réfléchie, intervenue en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement dans le cadre du présent appel à projets.

Conditions d'éligibilité au caractère « projet stratégique » :

L'exploitant doit avoir réalisé un conseil stratégique global d'exploitation, comprenant une phase de diagnostic, puis l'élaboration d'un plan d'actions à vision moyen-long terme. La mise en œuvre des actions, qui visent en premier lieu une plus grande résilience de l'exploitation et son adaptation aux aléas climatiques, est suivie par l'organisme de conseil mandaté. La liste des conseils stratégiques retenus est annexée au présent arrêté (annexe 2). Le plan d'entreprise des JA qui prévoit au moins un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

Les phases de diagnostic et d'élaboration du plan d'actions doivent avoir été réalisées en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide au titre du présent appel à projets. Pour preuve, le porteur de projet devra avoir déposé son plan d'actions, dans lequel figure de manière distincte au moins l'un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide (sauf pour les CUMA), avant la clôture de l'appel à projets.

Le dépôt de documents autres que le plan d'actions (devis signé, attestation d'engagement, diagnostic sans plan d'actions, ...) ne sera pas pris en compte. Le plan d'actions doit être fourni lors de la phase d'ouverture de l'appel à projets, il ne peut être déposé lors de la phase de complétude.

Avantages et obligations :

Au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement établi à 70 000 € HT, la condition « projet stratégique » s'applique obligatoirement et ce pour tous les porteurs de projet individuels éligibles. Cette condition ne concerne pas les porteurs collectifs.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques aux « projets d'irrigation » :**

La réglementation européenne (article 74 du règlement UE 2021/2115) encadre les projets d'irrigation. **En conséquence tout le projet d'irrigation doit se conformer à cette réglementation pour être éligible.**

Pour rappel :

1. *Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.*
2. *Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.*
3. *Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.*
4. *Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :*
 - a. *Il ressort d'une évaluation ex ante que **l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau** compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;*
 - b. *Lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.*

Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau

reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

- c. Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.
5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.
6. Les États membres **ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée** ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau
 - et
 - b. Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas :
 - a. 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 ;
 - b. 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Par ailleurs, les projets d'irrigation devront respecter les points suivants :

➤ En cas de création de réseau d'irrigation

La création de réseau d'irrigation est réservée uniquement aux cultures à forte valeur ajoutée (maraîchage, arboriculture, semences, ...) ou dans le cadre de démarches PAT (projets alimentaires territoriaux).

L'augmentation nette d'une surface irriguée est éligible si et seulement si l'état des masses d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon par l'autorité compétente et si l'incidence environnementale est négative, incidence évaluée en amont du projet. L'impact s'entend sur une base annuelle.

La mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau au niveau de l'investissement est obligatoire.

Les investissements devront être économes en eau et couplés à des logiciels de pilotage de l'irrigation, lorsque de tels logiciels existent pour les investissements considérés, Cette condition ne s'applique pas aux investissements d'irrigation en goutte à goutte pour des cultures maraîchères.

➤ En cas de rénovation de réseau d'irrigation

Il ne s'agit pas pour ces projets d'augmenter les surfaces irriguées ni d'augmenter les prélèvements.

La présence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau au niveau de l'investissement est obligatoire.

La preuve que l'investissement permettra une économie en eau sur l'exploitation doit être réalisée par une étude en amont (sauf pour les projets n'ayant qu'une incidence sur l'efficacité énergétique du réseau, de création de réservoir ou d'utilisation d'eau recyclé sans incidence sur les masses d'eau souterraines ou de surface).

Si l'investissement a une incidence sur les masses d'eau souterraine ou de surface qualifiée de moins que bon, la réduction effective de l'eau utilisée devra être démontrée. Pour être éligible, le projet d'investissements sera transmis par le service instructeur, pour avis, aux autorités compétentes et devra avoir obtenu un avis favorable avant présentation du dossier en Comité de sélection.

Cas de l'utilisation de l'eau recyclée : la réutilisation de l'eau doit être conforme au règlement UE 2020/741 applicable au 26 juin 2023 : l'utilisation est notamment soumise au respect de la qualité de l'eau attendue, du respect de la gestion des risques et de la fourniture d'un permis.

➤ En cas de création et rénovation des réseaux d'irrigation

Les projets combinant les deux aspects doivent satisfaire dans leur ensemble l'article 74 et par conséquent les conditions d'éligibilité pour la création et la rénovation de réseau pour de tels projets (combinés) ne seraient éligibles que si l'état des masses d'eau concernées n'a pas été qualifié de moins que bon et l'investissement ne devrait pas avoir d'incidence environnementale négative importante.

Pour tous les projets d'irrigation, une note technique conforme au modèle proposé doit être fournie à la demande d'aide.

• **Conditions d'éligibilité spécifiques pour les investissements de protection contre le gel**

Les investissements devront être justifiés par une étude de filière ou recommandés par un institut technique. À défaut, le service instructeur pourra

directement solliciter l'avis d'un organisme compétent ou d'un institut technique.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques aux matériels innovants**

Une mise à jour de l'éligibilité des matériels innovants pourra être réalisée après avis pris de l'INRAE et du ministère en charge de l'Agriculture et en concertation avec la Chambre régionale d'agriculture.

C) Liste des investissements et actions éligibles à l'intervention

- **Investissements immatériels**

Sont éligibles, les dépenses suivantes directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération : l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques ainsi que l'acquisition de brevets et de licences.

- **Études et diagnostics d'avant-projet**

Sont éligibles les frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération qui permettent une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles. Ce sont les frais de maître d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, ou la réalisation de diagnostics (comme les diagnostics énergie-gaz à effet de serre, DEXEL...) à l'exception des études financées par le Conseil régional.

- **Investissements matériels**

Dans ce paragraphe sont listées les grandes catégories d'investissements éligibles. Les listes d'équipements éligibles sont détaillées dans l'annexe 2.

Le matériel robotique autonome est éligible à condition de respecter les fonctions des investissements matériels listés.

Les investissements éligibles doivent répondre aux objectifs de l'une des catégories suivantes :

- **Équipements réservés aux collectifs, aux groupements d'agriculteurs dont les CUMA :**
 - Équipements permettant d'acquérir l'autonomie alimentaire, dont les matériels d'implantation et de gestion de l'herbe et les matériels permettant la récupération de la « menue-paille » au moment de la moisson ;
 - Matériels d'entretien des haies ;

- Matériels de semis spécifiques permettant l'implantation de couverts dans des cultures en place ou de cultures intermédiaires (y compris des cultures pièges à nitrates) ;
- Composteurs ;
- Séparateur de phase à lisier ;
- Certains équipements en faveur du développement des protéines végétales.

➤ Matériels et travaux permettant l'efficience de l'irrigation à la parcelle.

➤ Stockage d'eau pluviale :

Équipements pour la récupération, le traitement de l'eau de pluie de toiture sur les bâtiments du siège de l'exploitation et sur les bâtiments annexes (en dehors du siège d'exploitation) ;

L'usage de l'eau est réservé uniquement au :

- Nettoyage des bâtiments de l'exploitation et du matériel agricole ;
- Lavage des fruits et légumes après potabilisation ;
- Remplissage des pulvérisateurs ;
- Irrigation.

➤ Équipements de lutte contre les aléas climatiques : dispositifs anti-grêle et antigel.

Les investissements relatifs aux techniques d'aspersion et de micro-aspersion, aux techniques de fuel pulvérisé, aux techniques de brûlage de paille et de bois, aux techniques de protection par chauffage de type bougies ne sont pas éligibles.

➤ Équipements permettant la réduction des intrants :

- Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (**à l'exception des tonnes à engrais**). Équipements visant à une meilleure répartition et modulation des apports de fertilisants ;
- Matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides ;
- Équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution (permettant de réduire significativement la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires) ainsi que de certains matériels de substitution à l'usage de produits phytopharmaceutiques) ;
En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra obligatoirement être amorti ou réformé.
- Aires de lavage des pulvérisateurs : **les investissements présentés doivent obligatoirement être intégrés à un projet d'aire de lavage.**

➤ Outils d'aide à la décision et matériels de guidage.

Les drones sont éligibles pour la collecte de données d'analyse agronomique (limitation des produits phytosanitaires et irrigation économe). Cet usage sera vérifié par l'achat d'un logiciel ou la preuve de l'intervention d'un prestataire pour l'analyse des données.

- Lutte contre l'érosion : matériel permettant d'améliorer la structure du sol pour éviter l'érosion.
- Implantation de haies et d'arbres (y compris paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...) :

Seules seront soutenues les implantations en lien avec les parcelles cultivées.

- Équipements en faveur du développement des protéines végétales.

- **Cas de l'auto-construction :**

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Les dépenses de fournitures devront être justifiées sur factures.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives aux travaux suivants :

- La couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 mètres au faîtage ;
- L'électricité ;
- Les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- Stockage en poche à lisier (*) ;
- Bâtiment ou partie de bâtiment en kit ;
- Travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments...) ;
- Les fosses de stockages des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³.

(*) Dans ce cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie de constructeur de durée équivalente.

D) Liste des investissements et actions exclus de l'intervention

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les serres et tunnels ;
- Les drones pour l'épandage uniquement ou pour la surveillance des animaux.
- Les épandeurs, seules les options sont éligibles.
- Les réserves incendies ;
- Les matériels spécifiques à la culture en aquaponie ;
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle ;
- Les investissements de forages ;
- Les travaux de désamiantage ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale communautaire dans les domaines de l'environnement, l'hygiène et du bien-être animal à l'exception des cas (NA et JA) listés dans l'article 73.5 du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité culturelle ;
- L'achat et la location de foncier ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;
- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti ou réformé au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements en copropriétés ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- Les contributions en nature ;
- L'auto-construction hormis les fournitures, dépenses justifiées sur factures. Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre sont donc inéligibles. Se référer au paragraphe C pour plus de précisions sur les conditions ;
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- Les études ou diagnostics financés par la région ;
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA...etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce

plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;

d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :

- i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
- ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
- iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- ou
- iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;

e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;

f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

E) Articulation avec d'autres aides publiques :

L'aide accordée au titre du type d'intervention 73.01 pour l'accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales n'est pas cumulable avec **toute aide publique accordée hors du champ PSN**.

Aussi cette intervention n'est notamment pas compatible avec les aides d'autre fonds européen (FEAGA, FEAMP, FEDER). La filière vitivinicole est donc potentiellement concernée.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par **des lignes de partage**.

Lignes de partage de l'intervention « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » avec les autres interventions du volet régional de Bourgogne Franche Comté du Plan Stratégique National (PSN) :

- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé ;
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

A. Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

B. Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] x [dépense subventionnable hors taxe]

() L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 60 % du montant de l'aide publique.*

Le taux d'aide publique, tous financeurs publics (FEADER inclus), **est de 40%**.

Le calcul de l'aide est détaillé volet par volet. En cas de plafonnement au global de l'aide, le calcul de l'aide par volet sera proratisé en tenant compte de la répartition des dépenses éligibles entre chaque volet.

Le taux d'aide publique est majoré lorsque le dossier déposé correspond à un ou plusieurs cas listés ci-dessous. Il est possible de cumuler des majorations dans la limite maximale d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs (JA) et nouveaux agriculteurs (NA) qui pourront être financés à un taux maximal de 60%. Dans le cas de formes sociétaires uniquement, si les parts sociales JA dépassent 10 %, le taux maximal est aussi de 60%.

Majorations possibles du taux d'aide publique :

- **+20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).**

Le porteur de projet peut prétendre à la majoration JA/NA s'il correspond à l'un des deux cas listés ci-après. **Les conditions définies pour chacun cas doivent être remplies au moment du dépôt de la demande d'aide.**

Cas 1 : Nouvel agriculteur installé (NA) :

- Répondre **pour la première fois** à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté et être installé depuis moins de 5 ans.
- **Avoir au moins 40 ans.**
- **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation.**

- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :**

- Être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité.
- Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

() le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.*

Cas 2-A : Jeune agriculteur (JA) ayant sollicité une DJA :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté et être installé **pour la première fois** et ce depuis moins de 5 ans.
- **Avoir au plus 40 ans.**
- **Fournir l'attestation Certificat de Conformité JA (CJA)** mentionnant la date d'installation. Si la demande d'aide aux investissements est antérieure à l'émission du Certificat de Conformité, l'accusé-réception du dépôt de la demande d'aide DJA, ou la décision juridique, sera récupéré par le service instructeur directement à partir de la plateforme Euro-PAC en phase de complétude.. Le certificat de conformité sera à fournir lors de la première demande de paiement.
- **Fournir un plan d'entreprise (PE) en cours de validité.** Le JA-DJA doit être dans sa période d'engagement, soit 4 ans à partir de la date d'installation indiquée dans le certificat de conformité.

Cas 2-B : Jeune agriculteur (JA) n'ayant pas sollicité une DJA :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté et être installé **pour la première fois** et ce depuis moins de 5 ans.
- Avoir au plus 40 ans.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.).
 - Ou être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **et** prouver l'exercice d'une activité professionnelle

dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

- Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

() le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.*

- **Études d'installation requises :**

- fournir un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation.

Pour les formes sociétaires, la majoration JA/NA sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être à minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion.

Pour les formes groupements, cette majoration sera calculée au prorata des adhérents JA et NA du groupement au moment du dépôt de la demande. Le pourcentage d'adhérents JA/NA devra être à minima égal à 10 % des adhérents du groupement.

- **+5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).
- **+10 points pour les exploitations sous label AB**. Pour les projets portés par des collectifs, 50% des exploitations du collectif devront être sous label AB pour obtenir les points.
- **+ 10 points pour les projets collectifs** : projets portés par un GIEE, une CUMA et pour les opérations relevant du partenariat européen de l'innovation.
- **+ 15 points pour les projets stratégiques** : selon définition indiquée à l'article 3 B « Conditions d'éligibilités liées aux « projets stratégiques »».

C. Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € de dépenses subventionnables.

Plafonds :

Les études et diagnostics d'avant-projet sont plafonnés à 10 % du total de la dépense éligible (montant subventionnable).

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 30 000 €.

Il existe toutefois deux cas de figure de modalité d'augmentation du plafond des dépenses subventionnables :

- Dans le cas des GAEC les montants subventionnables sont augmentés de :
 - + 20 000 € pour le 2^{ème} associé.
 - + 10 000 € pour le 3^{ème} associé.
- En cas de projet stratégique, le montant subventionnable maximal est augmenté de 15 000 €.

Pour les groupements d'agriculteurs (c'est-à-dire les groupements possédant au moins un agriculteur tel que défini à l'article 3), le montant subventionnable maximal est augmenté de 70 000 €.

Pour les projets d'aires de lavages collectives le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 400 000 €.

Tableau synthétique des montants maximaux subventionnables (dépenses éligibles) :

Catégorie	Montants subventionnables
Sans GAEC, ni projet stratégique ni groupement	30 000 €
GAEC 2 associés sans projet stratégique	50 000 €
GAEC 2 associés avec projet stratégique	65 000 €
GAEC 3 associés sans projet stratégique	60 000 €
GAEC 3 associés avec projet stratégique	75 000 €
Projet stratégique seul	45 000 €
Groupement sans projet stratégique	100 000 €
Groupement avec projet stratégique	115 000 €
Aire de lavage collective	400 000 €

D. Modalités de versement

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une décision juridique attributive. L'aide sera versée après instruction du service instructeur de la demande de paiement du bénéficiaire.

Les dossiers de demande de paiement sont à déposer via la plateforme EURO-PAC, dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

<http://www.europac.bourgognefranchecomte.fr>

Les modalités réglementaires de cette demande sont précisées dans la décision juridique attributive d'aide.

Parmi ces modalités, le bénéficiaire de l'aide devra présenter la preuve de l'acquittement des dépenses de l'opération qui est subventionnée :

- Soit avec une copie des factures ou des pièces comptables de valeur équivalente, avec les mentions d'acquittement inscrites par le fournisseur ;
- Soit avec une copie des relevés de compte bancaire du bénéficiaire, faisant apparaître le débit de la dépense et la date de ce débit ;
- Soit avec la signature du comptable public (si le bénéficiaire a un statut public) ou d'un commissaire aux comptes apposée sur l'annexe du formulaire de demande de paiement.

Un seul acompte, pouvant représenter jusqu'à 80 % du montant de l'aide publique attribuée, pourra être versée à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur présentation des pièces justificatives demandées (factures acquittées, relevés bancaires prouvant l'acquittement de celles-ci, ...).

Article 5 : Procédure

A. Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne **par appel à projets, période de dépôt des demandes d'aides. Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est le service instructeur vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.**

Le présent arrêté cadre l'appel à projets dont les caractéristiques sont définies ainsi :

1) L'enveloppe financière FEADER de l'appel à projets est de 2 millions d'euros.

2) Le calendrier de l'appel à projets est articulé en 2 phases :

• Une phase 1, de dépôt en ligne des demandes d'aides ouverte du 29 septembre au 29 octobre 2026.

Le dépôt de dossier de demande d'aide se fait via la plateforme EURO-PAC, dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

<http://www.europac.bourgognefranche-comte.fr>

Pour ce faire, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le « dispositif 2026 AAP1 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales ».

La demande d'aide doit être saisie et validée sur EURO-PAC par le porteur de projet dans la période d'ouverture de la phase 1. **Au-delà, la demande ne pourra bénéficier de subvention et sera rejetée.**

Une fois la demande validée sous Euro-PAC, le porteur de projet recevra un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide.

Le porteur de projet recevra un accusé de réception de dépôt de dossier indiquant la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses (correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide par le porteur dans Euro-PAC). **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

Pour les porteurs ayant préalablement déposé une lettre d'intention en phase 1 de l'appel à projets « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales 2023-24 » qui n'auraient pas déposé un dossier de demande d'aide détaillé en phase 2 de ce même appel à projet, la lettre d'intention (ou demande minimale) reste valable et leur permet de déposer un dossier de demande d'aide détaillé sur l'appel à projets concerné par le présent arrêté en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses indiquée dans l'accusé de réception reçu lors de l'appel à projets 2023-24.

Cette condition est valable uniquement si les éléments déclarés dans le dossier de demande d'aide déposé à l'appel à projets 2026.02 sont identiques à ceux de la lettre d'intention déposée à l'appel à projets 2023-24.

En cas d'incohérence majeure, le service instructeur sera amené à redéfinir une nouvelle date d'éligibilité des dépenses fixée sur base de la date d'enregistrement du dossier de demande d'aide sous Euro-PAC dans le cadre de l'appel à projets 2026.02.

• Une phase 2 dite de complétude des dossiers.

Seuls les dossiers ayant reçu un accusé de réception en phase 1, pourront être complétés en phase 2. **Tout dossier incomplet après cette phase de complétude sera rejeté.**

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire EURO-PAC et ses annexes, dûment renseignés, ainsi que toutes les pièces justificatives attendues.

À la suite de l'enregistrement de la demande d'aide et si le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est émis par le service instructeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à la complétude du dossier, le service instructeur fixe un délai maximal de transmission de ces éléments. Si passé ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement inéligible.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier continuera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

Les modalités de dépôt en deux phases sont décrites dans la notice « modalités de dépôt des dossiers pour l'appel à projets 2026/73.01 ».

3) Éligibilité des dépenses :

Pour les opérations d'investissements subventionnés dans le cadre de mesures d'aides relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été engagées après le dépôt d'une demande d'aide (date formalisée par l'accusé de réception du dossier), sont éligibles, à l'exception des études et diagnostics d'avant-projet listés à l'article 3 du paragraphe C qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur. Ces études et diagnostics ont uniquement une fonction de conseil, elles ne peuvent revêtir un caractère engageant pour les travaux.

La notion de « dépenses engagées » est précisée au paragraphe suivant, « commencement de l'opération ».

Chaque dépense présentée devra être justifiée par la fourniture d'au moins d'un devis d'entreprise à joindre au dossier.

Dans un second temps, toute dépense présentée dans un dossier sera considérée comme éligible lorsque le caractère raisonnable des coûts aura été avéré selon les modalités précisées dans la notice de demande d'aide.

4) Commencement de l'opération :

Est considéré comme un commencement d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement

de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Dans le cas des marchés publics : la date de commencement du marché public (notification) constitue un commencement d'exécution de l'opération. Aussi à ce titre, la date du commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération pour laquelle il est demandé une aide FEADER sinon l'opération sera rendue inéligible.

5) Délai de réalisation des travaux :

L'achèvement de l'opération et le dépôt auprès du service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision juridique attribuant l'aide. L'achèvement de l'opération devra être formalisée par la transmission d'une copie de la pièce justifiant la fin de réalisation de l'opération (déclaration de fin de travaux, copies des factures avec copies des relevés de compte bancaires faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit, ...). Est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés. La date d'achèvement de l'opération se définit comme la date la plus tardive entre la date d'acquiescement des dépenses et la date de l'achèvement physique de l'opération (matériel livré et fonctionnel, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

B. Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets. Après avoir vérifié l'éligibilité des dépenses, chaque dossier est noté et classé selon les critères de sélection et de pondération contenus dans la grille de sélection suivante (grilles répondant aux priorités régionales).

Grille de sélection « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » – validée par le Comité régional de suivi du 31 mars 2026

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
Maîtrise du risque économique (25 points)	Accompagnement / conseil	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic stratégique.	14
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement par un organisme indépendant	7
		Projets stratégiques CUMA	7

	Sécurisation des revenus	Exploitation diversifiée ou en cours de diversification en termes de sources de revenu	11
Qualité (10 points)	Démarches de qualité	Atelier en BIO	10
		Conversion AB ou autres SIQO hors viticulture..	8
		En cours de SIQO	6
Type de porteur (15 points)	Type de porteur	JA DJA	15
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA	9
		Exploitation à moderniser dans un objectif de reprise	9
		CUMA	10
		Investissement en commun (associations pour les aires de lavage)	7
		Membre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)	7
		ESS à objet agricole ou ferme de lycée agricole	5
		Adhérent GIEE	4
Environnement (52 points)	Équipements pour la réduction d'intrants (fertilisation et phytos)	Matériels de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires (substitution, lutte mécanique)	14
		Réduction de la pollution par les fertilisants et les phytos (localisateur d'engrais, pendillard / enfouisseur à lisier, aires de lavage)	12
		Matériels permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	12
		Matériel d'aide à la prise de décision et de précision (station météo et GPS)	5
	Autonomie alimentaire	Équipements pour l'entretien des prairies. (Uniquement pour les CUMA)	8
		Équipements en faveur du développement des protéines végétales (équipements éligibles au plan régional protéines végétales)	12
	Lutte contre l'érosion	Projet de plantation de haies ou d'éléments arborés	10
		Équipement d'entretien des haies. (Uniquement pour les CUMA).	10
		Équipement de gestion de l'enherbement en viticulture et arboriculture	10
	Sobriété en eau	Stockage d'eau pluviale	10
	Pratiques agricoles exemplaires	Paiements pour services environnementaux (PSE)	10

Zonage territorial (14 points)		Membres de groupe 30 000, Dephy, bénéficiaires MAEC	8
		Démarche bas niveau d'intrants (BNI)	8
		Label au cœur des sols, HVE niveau 3	8
	Territoires	Territoires prioritaires des Agences de l'eau	14
		Le projet visant la réduction de la pollution par les intrants est en ZNV	10
		Projet pour exploitation située en zone de déprise	8

La note maximale est de 120 points.

Les points des modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.

Définition des termes et précisions pour l'attribution des points des grilles de sélection :

Maitrise du risque économique :

La liste des conseils stratégiques pour les projets stratégiques est définie en annexe 1.

Pour les audits technico-économiques, ces études devront être établies par un organisme indépendant et devront être datées de moins de 2 ans. Les attendus sont définis en annexe 1.

La diversification s'entend comme diversification des revenus de l'exploitation agricole au sens large (ex : nouvel atelier de production, ou transformation, ou agritourisme, ou production ENR...).

Projet stratégique CUMA : porteur de projet ayant sollicité une aide de conseil stratégique DINA CUMA du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire par appel à projets. La conclusion complète de l'audit réalisée avec son plan d'actions sera demandée au dépôt d'un dossier de demande d'aide.

Qualité :

Pour les projets d'investissements concernant un atelier sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Dans le cas d'une conversion AB ou d'une transition vers un SIQO, les justificatifs à présenter peuvent être des documents avalisés par la filière concernée.

Dans le cadre d'un atelier en BIO (toute filière) et autres SIQO (toute filière hors viticulture), il sera attendu pour les collectifs que plus de 25% des exploitations soient en

SIQO. Pour les CUMA, il est attendu que plus de 25% des porteurs du projet soit en SIQO.

Concernant la conversion en AB (toute filière) ou en cours de SIQO (toute filière hors viticulture), il est attendu pour les collectifs que plus de 25 % des exploitations soient en SIQO. Pour les CUMA, il est attendu que plus de 25 % des porteurs du projet soient en SIQO.

Type de porteur :

Les points JA DJA s'appliquent à tous les projets portés par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation. Dans ce dernier cas la preuve d'un dossier complet DJA est demandé.

Le nouvel agriculteur (NA) doit vérifier les conditions spécifiées dans l'article 4 B « Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ». Ces points s'adressent de fait à tout nouvel installé hors JA bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation.

Les points « Exploitation à moderniser dans un objectif de reprise » seront attribués aux exploitations en voie d'être reprises par un repreneur inséré dans le parcours d'installation.

Points CUMA : le projet est porté par une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Environnement :

Toutes les MAEC sont éligibles.

Paielements pour services environnementaux (PSE) : pour l'attribution des points, il sera exigé le conventionnement avec les agences de l'eau.

Démarche bas niveau d'intrants (BNI) : pour l'attribution des points, il sera fait référence aux filières reprises dans le programme des échanges.

Porteurs labellisés Au cœur des sols : transmettre les conclusions de l'audit réalisée par le groupe local APAD (Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable) reconnaissant que l'exploitation répond aux critères du référentiel ou l'attestation de labellisation.

Exploitation certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE) Niveau 3 : transmettre le certificat correspondant.

Zonage territorial :

L'analyse de ce critère est effectuée en considérant l'adresse du siège social du porteur.

La zone de déprise est basée sur la cartographie des zones de déprise démographique (carte SRADDET). La carte et la liste des communes est à télécharger sur le site europe-bfc (<https://www.europe-bfc.eu/>) sur la page dédiée à l'appel à projets.

La définition de territoires prioritaires des agences de l'eau varie d'une agence à l'autre : contrats territoriaux pour l'agence de l'eau Loire-bretagne, aire d'alimentation de captage prioritaire pour l'agence Seine-Normandie...

Les aires d'alimentation de captage prioritaire sont définies au niveau de chaque bassin des agences de l'eau du territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

Le critère ZNV s'applique uniquement pour les projets d'investissements en faveur de la réduction des intrants.

La liste des communes classées en ZNV sont accessibles sur les sites internet suivants :

- Pour le bassin Rhône – Méditerranée – Corse : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/preservation-de-la-qualite-et-lutte-contre-les-pollutionspollution-par-les-nitrates-zones/2026> ;
- Pour le bassin Loire - Bretagne : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html> ;
- Pour le bassin Seine – Normandie : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8eme-a6586.html>

Règles d'attribution des notes et de priorisation des dossiers :

La note minimale requise pour pouvoir financer un dossier doit être supérieure ou égale à 30. Les points des modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.

Chaque dossier ayant obtenu la note minimale sera financé par ordre décroissant des notes attribuées et dans la limite des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets et des enveloppes des financeurs nationaux de l'intervention.

Le demandeur d'aide dont le projet n'aura pas été retenu faute de disponibilité financière devra à nouveau déposer son dossier lors d'un appel à projets ultérieur.

En cas de dossiers notés à égalité de points, ceux-ci sont départagés selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

- Les dossiers JA ;
- Les dossiers NA ;
- Les dossiers avec projet stratégique ;
- Le plus faible nombre de demande sur l'intervention transition agroécologique au cours de la programmation ;
- Le plus faible nombre de demande toute intervention confondue au cours de la programmation ;
- Le plus grand nombre d'UTH de l'exploitation.

Le classement final des dossiers sera validé par l'instance du comité de sélection constituée de l'autorité de gestion régional, d'un représentant du service instructeur et des différents financeurs.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son projet (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu) ou dans la notice d'aide,
- Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide, et à ce que les investissements respectent les normes en vigueur dans ce délai ;

- Respecter les règles des politiques communautaires qui lui sont opposables ainsi que la Charte des droits fondamentaux ;
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.

Précisions sur la cession et la transmission des engagements

En cas de cession de l'exploitation pendant la réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements (précisée dans la décision juridique attributive de l'aide), le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer au repreneur les investissements et les engagements souscrits. Le repreneur poursuit donc les engagements souscrits par le cédant mais uniquement pour la période restant à courir de la durée d'engagement.

En cas de transfert partiel des investissements, le cédant continue à respecter les engagements qu'il a souscrit pour les investissements non transmis.

Les investissements et les engagements cédés **doivent être repris par une seule entité juridique éligible à l'intervention** (exploitation individuelle, GAEC, EARL...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux. Après vérification par le service instructeur du droit à subvention du repreneur, l'aide est versée dans la limite maximal du montant de la subvention notifiée au cédant.

En effet toute modification de la structure porteuse du projet pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée.**

Par exemple, lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (sortie d'un associé jeune agriculteur, dissolution d'un GAEC...) a des incidences sur la majoration du taux d'aide ou de son plafonnement, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision. L'aide révisée sera plafonnée par le montant initial de l'aide.

Le transfert doit préalablement faire l'objet d'**une demande écrite cosignée par le cédant et le repreneur auprès du service instructeur (SI)**. Au vu des nouveaux éléments, le dossier est réinstruit puis, en fonction de son analyse, le SI notifie une décision juridique modificative de l'aide au cédant ainsi qu'une décision juridique nouvelle au repreneur.

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de

non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour le Président et par
délégation, le Directeur Général
Adjoint,

Olivier RITZ
Signé électroniquement
le 25/09/2026
Par Olivier RITZ
Directeur général adjoint du pôle stratégie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Ritz', with a stylized flourish at the end.

ANNEXE 1 – LISTE DES DIAGNOSTICS RETENUS

La région Bourgogne-Franche-Comté souhaite favoriser des actions réfléchies au niveau global de l'exploitation. Pour ce faire, les projets définis comme « stratégiques » seront avantagés.

A. Définition de la notion de « projet stratégique » :

Un projet d'investissement dit « stratégique » doit être le fruit d'une décision éclairée et mûrement réfléchie, intervenue en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement dans le cadre du présent appel à projet. L'intervention d'un organisme de conseil pour la réalisation d'un conseil stratégique permettant d'apporter une vision extérieure et une prise de recul, semble ainsi nécessaire. Pour être en phase avec les objectifs des « conseils stratégiques », l'investissement prévu doit contribuer à l'amélioration de la résilience de l'exploitation agricole face aux aléas climatiques.

Certains de ces conseils stratégiques pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit au moins l'un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

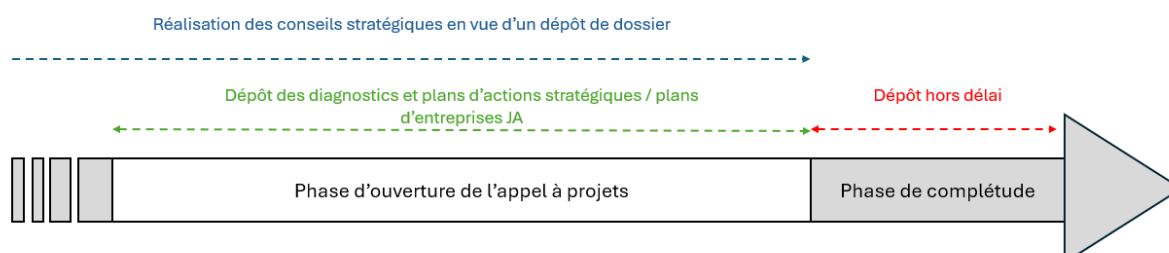
B. Conditions d'éligibilité au caractère « projet stratégique » :

L'exploitant doit avoir réalisé un conseil stratégique global d'exploitation, comprenant une phase de diagnostic, puis l'élaboration d'un plan d'actions à vision moyen-long terme. La mise en œuvre des actions, qui visent en premier lieu une plus grande résilience de l'exploitation et son adaptation aux aléas climatiques, est suivie par l'organisme de conseil mandaté.

C. Avantages et obligations :

Les projets d'investissements dits « stratégiques » permettent aux porteurs de projets d'obtenir plus de points dans les grilles de sélection. Le montant subventionnable maximal est également augmenté.

Au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement établi à 70 000 € HT,, la condition « projet stratégique » s'applique obligatoirement et ce pour tous les porteurs de projet individuels éligibles. Cette condition ne concerne pas les porteurs de projets collectifs.



Liste des audits et conseils stratégiques retenus pour accéder au critère “projet stratégique”:

Dispositifs	Remarques
Conseil stratégique PerformanceS	Le projet d'investissement doit être mentionné de manière distincte dans les plans d'actions réalisés au cours de la prestation de conseil Ces études ou diagnostics stratégiques doivent prévoir la réalisation d'au moins un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide.
Conseil stratégique TransitionS	
Conseil conversion BIO	
Conseil stratégique Bas Carbone	
Conseil engraissement développement/création suivi renforcé 2B	
MAEC Transitions des pratiques	
Bon diagnostic carbone (dispositif relance de l'état géré par l'ADEME)	
« Accompagnements des agriculteurs face au changement climatique, volet accompagnements climat et sols approfondis » (dispositif proposé par l'ADEME)	
PE des jeunes agriculteurs sollicitant ou ayant sollicité une aide à l'installation	
Conseils stratégiques DINA CUMA	

Études spécifiques liées à l'investissement :

Tout audit technico-économique réalisé par un tiers indépendant (CER, Chambres d'agriculture,...)

et spécifique à l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide. Cet audit devra a minima comprendre :

- La description de l'exploitation ;
- La description du projet d'investissement et l'objectif recherché par l'exploitation au travers de sa mise en place ;

- La faisabilité technique de l'investissement, y compris son bon dimensionnement, et les aspects réglementaires à prendre en compte le cas échéant (normes BEA, sanitaire, effluent notamment ...) ;
- L'analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/opportunités/Menaces) relative à la mise en place de l'investissement au regard de la main d'œuvre, de la production agricole, des résultats économiques (produits et charges le cas échéant).

Calcul du temps d'amortissement économique (combien d'année faudra-t-il à l'exploitation pour retrouver sa capacité d'investissement d'avant-projet) sans nouveau projet d'investissement, et du taux d'endettement après projet.

ANNEXE 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES (liste indicative : la fonctionnalité de l'équipement présenté sera évaluée au regard des objectifs de l'arrêté)

Les porte-outils et perches nécessaires à l'utilisation du matériel sont éligibles.

➤ Matériels et travaux permettant l'efficience de l'irrigation à la parcelle :

- Rénovation des réseaux existants, sans augmentation de la surface irriguée ni des volumes prélevés ;
- Création de réseaux d'irrigation pour les cultures à forte valeur ajoutée (notamment maraîchage, arboriculture, semences) ou dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

➤ Stockage d'eau pluviale :

- Équipements pour la récupération de l'eau de pluie des bâtiments du siège de l'exploitation et des bâtiments annexes (en dehors du siège d'exploitation) ;
- Équipements pour le traitement de l'eau de pluie.

➤ Équipements de protection contre la grêle :

- Détection du risque / lutte contre la grêle Capteur SKYDETECT - 30 km de rayon ;
- Radars de détection des cellules orageuses ;
- Filets paragrêles ;
- Filets paragrêles type arboriculture sur les vignes mères de porte-greffes ;
- Filets paragrêles sur serre ;
- Grillage de protection sous vitrage pour la protection contre les chutes de verre brisé.

➤ Équipements de protection contre le gel :

- Systèmes d'alerte ;
- Capteur gel Weenat ;
- Bâches anti-gel ;
- Matériel bâchage/débâchage ;
- Toiles ou bâches d'hivernage ;
- Double ondex (tôle PVC ondulée) sur bavette inférieure à l'intérieur des serres ;
- Haie naturelle – Brise vent ;
- Fils de palissage chauffants ;
- Thermonébulisateur tracté ;
- Tour à vent,
- Éolienne mobile ;
- Ventilateur ;
- Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur ;

➤ Équipements permettant la réduction des intrants :

Équipements de réduction des pollutions par les fertilisants (épandage des engrais de ferme et optimisation des apports de fertilisants) :

- Retourneur / composteur de fumier (**uniquement pour les structures collectives**) ;

- Séparateur de phase pour lisier (**uniquement pour les structures collectives**) ;
- Équipement arrière table d'épandage sur un épandeur à fumier ;
- Équipements de localisation et enfouissement de l'engrais ;
- Équipement arrière sur épandeur à lisier + rampe ;
- Équipements d'épandage pour répondre à la certification Ecoépandage ;
- Équipement pour épandage des liquides sans tonne (caisson, pompe, rampe) ;
- Équipement de maîtrise de dose pour épandeur à fumier (tablier accompagnateur, porte de dosage, fond poussant) ;
- Option pesée embarquée des effluents d'élevage avec option DPA pour épandeur à fumier ;
- Option pompe doseuse DPA avec débitmètre électromagnétique pour tonne à lisier ;
- Matériels limitant la dérive (inscrits au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire).

Matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides :

- Matériel pour l'entretien des couverts et de zones de compensation agroécologiques par destruction mécanique des végétaux (tous types de broyeurs, Rolofaca, Scalpeurs, ...) ;
- Matériels de désherbage mécanique (bineuses, houes rotatives, herses étrilles, désherbineuse, écimeuse, ...) ;
- Outils autonomes de désherbage mécanique ;
- Cobot (type Toutilo = enjambeur de cultures pour désherbage mécanique)
- Porte-outil maraîcher (type Terrateck) ;
- Matériel de désherbage électrique ;
- Matériel de désherbage thermique ;
- Matériel de gestion mécanique de l'enherbement sous clôture ;
- Matériels spécifiques de gestion par voie mécanique des couverts inter-rangs ;
- Matériel de désherbage mécanique en inter-rang (à dents ou disques) ;
- Matériel de désherbage mécanique sur le rang (doigt kress) ;
- Intercep vigne large, étroite et très étroite ;
- Intercep : châssis multifonction ;
- Intercep : outils à fixer sur châssis multifonction extensible ;
- Matériels de tonte intercep ;
- Gyrobroyeur porté interligne ;
- Tondeuse portée avec satellite.
- Matériel d'épamprage mécanique
- Strip-till ;
- Effeuilleuses pour la viticulture ;
- Machines de traitement à l'eau chaude.

Équipements limitant le risque de pollution par les produits phytosanitaires :

- Pulvérisateurs pour traitement localisé par rampe comprenant l'ensemble des dispositifs pour l'automatisation et la précision des traitements
- Matériels spécifiques du pulvérisateur :
 - Activation de la fonction coupure de tronçons par système GPS ;
 - Dispositif de répartition régulière en courbe ;

- Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves ;
- Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve ;
- Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement = pulvérisation optimale) ;
- Buses anti-dérives ou matériels limitant la dérive ;
- Équipement spécifique pour pulvérisation face par face et trémie d'incorporation en viticulture. Descentes, rampes, panneaux récupérateurs de bouillie. La cellule d'admission d'air est éligible.

Aires de lavage :

- Équipements de la liste des dispositifs de traitement éligibles publiée par le ministère en charge de l'écologie ;
- Aménagement de l'aire de lavage (et de remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires ;
- Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage/remplissage ;
- Potence, réserve d'eau surélevée ;
- Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ;
- Procédé de stockage des effluents « Eco-Bang TM » ;
- Stockage des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments agricoles.

➤ **Équipements de lutte contre l'érosion :**

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (fissurateurs, décompacteurs) ;
- Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...) ;
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau ;
- Matériel de semis direct ou de semis de couvert ou de semis sous couvert adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal,
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts inter-rangs ;
- Strip-till.

➤ **Matériel et outils d'aide à la prise de décision et de précision (matériel de mesure en vue d'améliorer les pratiques) :**

- Systèmes d'autoguidage de précision (**GPS nécessairement couplé à un équipement**) ;
- Équipement d'évaluation de biomasse et teneur en chlorophylle ;
- Outil de pilotage de la fertilisation ;
- Équipements sur distributeur d'engrais associant la pesée (et équivalent), le DPAE et l'ajustement automatique des largeurs d'épandage (gestion de « sections ») en relation avec la modulation intra parcellaire ;

- Station météorologique connectée ;
- Drones selon les conditions définies dans l'article 3 paragraphe C.

➤ **Équipements pour l'autonomie alimentaire (uniquement pour les structures collectives) :**

- Matériels de gestion de l'herbe : matériels de récolte, de séchage, de semis et de sursemis, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe, chantier de fenaison en commun (faucheuse, andaineur, faneuse, presse...) ;
- Équipements pour l'entretien des prairies (gyrobroyeurs, semoir à petites graines, semoir à poudre pour corriger la minéralité des sols) ;
- Matériels permettant de broyer et de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson ;
- Matériels de distribution de l'alimentation en commun : désileuses mélangeuses, automotrices ou non ;
- Matériel de fabrication d'aliments à la ferme (silo, trémies, moulin...).

➤ **Équipements pour l'entretien des haies (uniquement pour les structures collectives) :**

- Déchiqueteuses ;
- Déchiqueteuse à grappin pour faire du paillis avec les végétaux broyés ;
- Broyeur de haie avec récupérateur pour faire du paillis avec les végétaux broyés ;
- Taille-haie adaptable sur tracteur.

➤ **Implantation de haies et d'arbres en lien avec les parcelles de culture :**

- Plantation
- Paillage ;
- Protection des plants.

➤ **Équipements en faveur du développement des protéines végétales :**

- Matériels pour le semis d'espèces en association ;
- Matériels pour la récolte des mélanges avec légumineuse ;
 - Faucheuse à sections sur tracteur ;
 - Faucheuse-andaineuse ;
 - Faucheuse-andaineuse automotrice ;
 - Pick up pour moissonneuse batteuse ;
 - Coupe moissonneuse-batteuse, tablier flexible ;
 - Andaineur à tapis (**uniquement pour les structures collectives**) ;
- Matériels de tri de récoltes et semences ;
- Toaster de protéagineux (**uniquement pour les structures collectives**).